

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de JACOB-BELLECOMBETTE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu l'article R411-2 du code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de JACOB-BELLECOMBETTE.

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JACOB-BELLECOMBETTE sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de JACOB-BELLECOMBETTE au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Voie	Repères géographiques
Panneau entrée	Rue Ernest Grangeat	Carrefour route de Saint-Cassin et rue Ernest Grangeat
Panneau sortie	D7 - Route de Saint-Cassin	Carrefour route de Saint-Cassin et chemin du Biollay (Chambéry), le long de la propriété 658 chemin de Jacob
Panneau entrée	Rue Emmanuel Grand	Carrefour rue Emmanuel Grand et rue Ernest Grangeat, face au 2 rue Emmanuel Grand
Panneau entrée	Rue du Chaney	Carrefour rue du Chaney, chemin de Miremont et chemin de la cascade, au niveau du numéro 2 chemin de la cascade
Panneaux entrée et sortie	D912 - Route des Entremonts	A 39 m en amont du carrefour route des Entremonts et route de la Grobelle
Panneaux entrée	D912 – Route des Entremonts	A 57 m en aval du carrefour route des



et sortie		Entremonts et chemin de Miremont
Panneau entrée	D7 - Route de Saint Cassin	A 89 m en aval du carrefour route de Saint Cassin et chemin de l'eau vive

Article 3 :

Il est précisé que le territoire de la commune de JACOB-BELLECOMBETTE est limitrophe avec les communes de CHAMBERY et COGNIN, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie, l'entrée dans une autre agglomération correspondant à la sortie de JACOB-BELLECOMBETTE.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 6 :

Madame le Maire de JACOB-BELLECOMBETTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CHAMBERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la SAVOIE et Monsieur le responsable des services techniques municipaux, et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Fait à JACOB-BELLECOMBETTE
Le 10 mai 2023

Brigitte BOCHATON

Maire

